

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi deux (2) mars deux mille quinze, à la Mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Enrico Desjardins, Éric Bussière et Yves-André Beaulé, ainsi que mesdames Lison Berthiaume et Lyne Gosselin, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2015-025 **Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée du 2 mars 2015**

Il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 2 mars 2015.

ADOPTÉE

2015-026 **Adoption du procès-verbal de la session régulière du 2 février 2015**

Il est proposé par Lison Berthiaume, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 2 février 2015.

ADOPTÉE

Dépôt de documents

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments du mois de février 2015.

2015-027 **Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures - 1, rue Ferland-Sud**

Attendu que M. Étienne Légaré, 1, Ferland Sud à Sainte-Pétronille (lot 51-6-1), a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-3 ;

Attendu que cette demande a pour but de brancher la résidence projetée au réseau électrique ;

Attendu que selon l'article 176.50 du règlement 151 sur le zonage qui indique que sur toute nouvelle construction sur un lot vacant, les conduites de réseau de distribution doivent être enfouies. Si un poteau doit être ajouté, il doit être implanté le long de limite latérale et à moins de deux mètres de la l'emprise de la rue ;

Attendu que le réseau électrique se situe à l'arrière de la résidence projetée et que l'installation d'un poteau à proximité de l'emprise de rue crée l'obligation d'amener un fil électrique de l'arrière à l'avant de la résidence, le comité consultatif de l'urbanisme a émis un avis favorable à la requête en raison de l'impossibilité du requérant à respecter la réglementation en vigueur ;

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Enrico Desjardins d'accepter la demande de dérogation mineure. Les fils d'alimentation électrique devront partir du poteau transformateur actuel et se raccorder à la résidence.

ADOPTÉE

2015-028

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures - 25, rue des Chênes Sud

Attendu que M. Sébastien Boulanger, 25, des Chênes Sud à Sainte-Pétronille (lot 7-45), a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-14 ;

Attendu que cette demande a pour but de régulariser l'implantation de la maison et de la remise existantes par rapport à la marge arrière ;

Attendu que selon l'article 97 du règlement 151 sur le zonage, la marge arrière d'un bâtiment principal est de 3 m et de 1.5 m pour un bâtiment secondaire ;

Attendu que l'implantation en marge arrière des bâtiment principaux et secondaires du requérant sont respectivement de 1.9 m et de 0.2 m ;

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme a émis un avis défavorable à la présente requête ;

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Enrico Desjardins de refuser la demande de dérogation mineure. Il est également recommandé au requérant de faire la lumière avec son arpenteur géomètre au sujet de l'année de construction de la résidence afin de connaître les marges de recul qui s'appliquaient à cette époque.

ADOPTÉE

2015-029

Demande de commandite pour le Défi Santé de l'Ile d'Orléans

Il est proposé par Lison Berthiaume, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de verser un montant de 250 \$ pour le Défi Santé de l'Ile d'Orléans.

ADOPTÉE

2015-030

Demande de commandite pour la Musique de chambre à Ste-Pétronille

Il est proposé par Yves-André Beulé, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement de verser un montant de 2 500 \$ pour la Musique de chambre à Ste-Pétronille.

ADOPTÉE

2015-031

Demande de commandite pour l'école de musique

Il est proposé par Lison Berthiaume, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de verser un montant de 250 \$ comme aide financière pour l'achat d'un piano électrique au bénéfice de l'école de musique.

ADOPTÉE

2015-032

Demande de commandite pour le Chœur de l'Ile d'Orléans

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Yves-André Beulé et résolu unanimement de verser un montant de 250 \$ comme aide financière pour le Chœur de l'Ile d'Orléans.

ADOPTÉE

Avis de motion

Mme Lyne Gosselin, conseillère, donne avis de motion à l'effet de déposer lors d'une séance ultérieure un projet de règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but d'autoriser respectivement des usages pour chacune des zones A-3S1 et A-3S2 et de modifier les marges d'implantation de ces mêmes zones, de corriger des erreurs cléricales relatives à la numération de numéros de zone et à certains articles du règlement de zonage, d'appliquer les normes relatives à l'abattage d'arbres à l'ensemble des zones et modifier la superficie d'exploitation de la forêt privée, de définir et d'encadrer la pierre artificielle de béton comme matériel de construction autorisé en dehors du périmètre urbain, de restreindre l'application des normes d'intégration au paysage bâti aux zones du cœur de village et enfin, de modifier la disposition relative à l'intégration au paysage des réseaux de distribution des services d'utilité publique.

2015-033

Adoption du projet de règlement # 384 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de modifier certaines normes architecturales, d'implantation de paysages ainsi que d'autoriser des usages dans certaines zones

Il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement suivant:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objets d'autoriser respectivement des usages pour chacune des zones A-3S1 et A-3S2 et de modifier les marges d'implantation de ces mêmes zones, de corriger des erreurs cléricales relatives à la numération de numéros de zone et à certains articles du règlement de zonage, d'appliquer les normes relatives à l'abattage d'arbres à l'ensemble des zones et modifier la superficie d'exploitation de la forêt privée, de définir et d'encadrer la pierre artificielle de béton comme matériel de construction autorisé en dehors du périmètre urbain, de restreindre l'application des normes d'intégration au paysage bâti aux zones du cœur de village et enfin, de modifier la disposition relative à l'intégration au paysage des réseaux de distribution des services d'utilité publique.

Article 2 : Modification aux « Dispositions déclaratoires et interprétatives »

L'article 7 « Définitions » est modifié par l'ajout de la définition de « Boisé privé » à la suite de la définition de « Bâtiment secondaire souterrain » :

« Boisé privé : couvert d'arbres d'une superficie minimale de 0,5 hectare par propriété foncière »

Article 3 : Modification au chapitre 2 – Usages autorisés

L'article 22 « Usages autorisés dans les zones A-3S1 et A-3S2 » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 22 Usages autorisés dans les zones A-3S1

À l'intérieur de la zone A-3S1, sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Agriculture I*
- Le groupe d'usages Agriculture III*
- Le groupe d'usages Habitation II*
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I*
- Le groupe d'usages Utilités publiques*

B) *Comme usage complémentaire :*

- *Le groupe d'usages Commerce d'artisanat*
- *Le groupe d'usages Services professionnels*
- *La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent*

L'article 22.1 « Usages autorisés dans la zone A-3S2 » est ajouté et se lit comme suit :

« Article 22.1 Usages autorisés dans la zone A-3S2

À l'intérieur de la zone A-3S2, sont autorisés les usages suivants :

A) *Comme usage principal :*

- *Le groupe d'usages Agriculture I*
- *Le groupe d'usages Agriculture III*
- *Le groupe d'usages Habitation I, tel que défini à l'article 15 du présent règlement*
- *Le groupe d'usages Habitation II*
- *Le groupe d'usages Récréation de plein air I*
- *Le groupe d'usages Utilités publiques*

B) *Comme usage complémentaire :*

- *Le groupe d'usages Commerce d'artisanat*
- *Le groupe d'usages Services professionnels*
- *La vente de produits de la ferme dans un kiosque permanent*

Modifié par :

Règl. # 299 (2005) et Règl. # 365-2 (2013) »

Article 4 : Modification au chapitre 3 – Normes d'implantation

L'article 63.2 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 63.2 GARAGES ET REMISES

Au surplus des dispositions applicables aux bâtiments secondaires, les normes suivantes sont applicables aux garages et aux remises.

63.2.1 IMPLANTATION SPÉCIFIQUE

Exclusivement dans la zone R-19, un garage ou une remise ne peuvent être implantés dans l'espace entre la façade principale et la limite de lot qui lui est parallèle.

63.2.2 ESPACES AUTORISÉS

Un garage ou une remise qui sont aménagés sur une propriété doivent l'être soit dans le sous-sol d'un corps principal ou secondaire ou encore comme bâtiment secondaire. Aucun garage, ni remise ne peuvent être aménagés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

63.2.3 OUVERTURES

Dans le cas d'un garage ou d'une remise au sous-sol, la porte de service et celle du véhicule doivent se trouver sur la façade arrière ou latérale de la construction.

63.2.4 RAMPE D'ACCÈS

La rampe d'accès d'un garage doit être aménagée de manière à ce que la topographie du site soit respectée, elle ne doit pas être visible de la rue, elle doit être dissimulée soit par sa configuration ou par un aménagement paysager. »

L'article 67 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 67 Dispositions applicables à la zone A-3SI

À l'intérieur de la zone A-3SI, les normes d'implantation suivantes s'appliquent.

A) Bâtiment principal :

- 1- Un bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de crête de la falaise identifiée à la carte reproduite en annexe A-1 du 20 décembre 2011 et ce, que la façade de ce bâtiment principal soit orientée face au fleuve ou face au chemin du Bout-de-l'Île.*
- 2- Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.*

B) Bâtiment secondaire :

- 1- Un kiosque pour fins de vente de produits agricoles doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,5 mètres.*
- 2- Un bâtiment secondaire pour fins agricoles autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, ne peut être implanté qu'en autant qu'il soit entièrement ou partiellement à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres calculée à partir du point médian du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.*
- 3- Dans le cas où un bâtiment principal n'est pas implanté sur le même terrain, un bâtiment secondaire pour fins agricoles, autre qu'un kiosque ci-dessus mentionné, doit alors respecter la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principale au paragraphe A) du présent article et doit également respecter des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.*
- 4- Un bâtiment secondaire à des fins non-agricoles ne peut être implanté qu'à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres calculé à partir du point médian de ce bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.»*

L'article 99.3 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 99.3 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-19

À l'intérieur de la zone R-19 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

A) *Bâtiment principal :*

- 1- *Une marge de recul avant minimale de 20 mètres.*
- 2- *Une marge de recul latérale minimale de 10 mètres.*
- 3- *Une marge de recul arrière minimale de 10 mètres.*
- 4- *Toute orientation parallèle au Chemin du Bout-de-l'île avec une variation maximale de 10° degré.*

B) *Bâtiment secondaire :*

- 1- *Tous les bâtiments secondaires peuvent être implantés dans les cours avant, arrière ou latérales. Ils doivent respecter des marges de recul avant, arrière ou latérales de 3.0 mètres.*

C) *Bandes boisées*

- 1- *Une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée ou plantée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public, rue privée et droit de passage. »*

Article 5 : Modification au chapitre 4 – Normes architecturales

L'article 116 est abrogé et remplacé par le suivant au premier alinéa :

« Pour toutes les zones prévues à ce règlement, sauf les zones A-3S2 et R-19 dont les normes sont édictées au tableau XVII, l'architecture traditionnelle est autorisée pour une nouvelle construction à condition que le type architectural choisi fasse partie des 14 types de bâtiments principaux classifiés d'intérêt culturel à l'article 108 de ce règlement, à l'exclusion cependant du type 12 ».

L'article 118 « Normes d'intégration au paysage bâti » est abrogé et remplacé par le suivant, au premier alinéa :

« À l'intérieur de zones CH-1, CD-3, CD-4, PA-1, PA-3, R-4S1, R-4S2, R-5S1, R-5S2, R-6S1, R-6S2, R-7S1, R-7S2, R-8, R-9S1, R-9S2, R-10S1, R-10S2, R-10S3 et R-11, les normes d'intégration au paysage bâti déterminées ci-après en A, B, C, D et E doivent, dans tous les cas, être appliquées à une nouvelle construction de même qu'à la réparation, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant ».

L'article 122 « Matériaux de revêtement d'un bâtiment secondaire » est modifié par l'ajout du texte suivant, à la suite de « Pierre artificielle » dans la liste des « Matériaux interdits » et par l'abrogation de « Placage de pierre » dans cette même liste.

« - Pierre artificielle (seule la pierre artificielle de béton, telle que définie à l'ANNEXE C - Lexique architectural illustré, est autorisée comme pierre artificielle)

Le second paragraphe de l'article 123 « Couleurs extérieures » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Cependant, à l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-3S2, A-4S1, A-4S2, R-4S1, R-4S2, R-5S1, R-5S2, R-7S1, R-7S2, R-8, R-9S1, R-9S2, R-10S1, R-10S2, R-10S3, R-18 et R19, les murs extérieurs des bâtiments principaux et secondaires autres que ceux en pierre doivent être, dans tous les cas, blancs. »

L'article 126 « Normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique » est abrogé et remplacé par le suivant, au premier alinéa :

« À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, CH-1, CD-1, CD-2, PA-1, PA-2 et PA-3, l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec la disposition suivante : »

L'article 127 « Normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones à vocation agricole » est modifié par le remplacement de la zone « A-3 », par la zone « A-3S1 », au premier alinéa, et se lira comme suit :

« À l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-4, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10 et A-11, l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec les dispositions suivantes : »

L'article 129 « Normes relatives à l'abattage d'arbres dans les zones d'intérêt esthétique et dans les zones périphériques » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 129 Normes relatives à l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille

L'abattage d'un arbre ne peut être réalisé qu'en conformité avec l'une ou l'autre des dispositions suivantes;

- a) l'arbre doit être abattu pour permettre l'implantation d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire, d'une aire de stationnement hors rue et d'une allée d'accès, d'un étang, d'une mare, d'une piscine, d'une aire de jeu ou de détente aménagée dans les cours latérales ou arrière du terrain ou de toute construction, réalisée en conformité avec le présent règlement;*
- b) l'arbre est coupé pour les fins d'un usage agricole sur le terrain, y compris pour les fins d'un usage ayant trait à la sylviculture;*
- c) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;*
- d) l'arbre est atteint d'une maladie contagieuse;*
- e) l'arbre est une nuisance pour la croissance des arbres voisins;*
- f) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;*
- g) l'arbre cause des dommages à une construction publique ou privée;*
- h) l'arbre empêche l'exécution de travaux publics d'entretien ou de construction;*

i) l'arbre à moins de 7,5 centimètres de diamètre mesuré à un mètre du sol.

En outre, dans le cas où en conformité avec les dispositions du présent article il est, à l'intérieur des zones autres que les zones PA-1, PA-2 et PA-3, abattu un arbre de plus de 15 centimètres de diamètre mesuré à un mètre du sol, cet arbre doit être remplacé par un arbre de plus de 5 centimètres de diamètre mesuré à un mètre du sol.

Par exception, les dispositions des paragraphes a), b), c), d), e) et i) du présent article ne s'appliquent pas à un arbre situé dans la pente comprise entre la ligne des hautes eaux du fleuve et la ligne de crête de la falaise identifié à la carte reproduite en annexe A-1.

Par exception, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'abattage dans les boisés privés (voir article 130).

*Modifié par :
Règl. # 351 (2011) »*

L'article 130 « Normes relatives à l'abattage d'arbres dans les zones à vocation agricole » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 130 Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres dans les boisés privés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille

Est strictement prohibé, le déboisement effectué sur une superficie supérieure à 0,5 hectares. La superficie ainsi déboisée (site de coupe) doit être séparée d'un autre site de coupe par une lisière boisée d'au moins 200 mètres. À l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage).

Le déboisement sera autorisé à l'intérieur de cette lisière boisée séparant les sites de coupe lorsque la régénération des arbres dans les sites de coupe adjacents à cette lisière boisée aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

La superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale du ou des lots concernés par période de 10 ans (par propriété foncière).

Tous les types de coupes, sauf la coupe de récupération, doivent être suivis d'un inventaire de régénération naturelle dans un délai de l'an suivant la coupe, afin d'évaluer le besoin de faire du reboisement ou du regarni et de précéder le reboisement par une préparation de terrain au besoin. Lorsque nécessaire, la préparation du terrain en vue du reboisement doit être effectué dans un délai de un (1) an et le reboisement dans un délai maximal de deux (2) ans. Un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier devra être fourni.

L'enlèvement des souches n'est autorisé que pour le déboisement prévu en fonction de la culture du ginseng sous couvert forestier. Seulement dans ce cas, un maximum de 30% des souches peut être enlevé. Toutefois, toutes les autres dispositions relatives aux coupes forestières doivent être respectées. Dans tous les autres cas, les souches des arbres abattus ne peuvent être enlevées.

Malgré le premier alinéa et exception faite des prélèvements à des fins domestiques, des coupes de récupération et des coupes effectuées dans le cadre d'aménagements récréatifs (sentiers de motoneige, sentiers de ski de fond, etc.), les autres coupes forestières sont autorisées lorsqu'un plan d'aménagement forestier et une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier, démontre(nt) que les travaux ont pour effet d'assurer la sauvegarde et la croissance du boisé.

Également, la coupe d'arbres visant l'aménagement de lacs d'irrigation pour fins agricoles est autorisée. Dans l'aire d'affectation conservation, la superficie totale pour cet usage est limitée à l'hectare pour 40 hectares ou moins de terrain en culture ou à 2,5 % de la superficie totale du ou des lots concernés, incluant les accès et autres aménagements.

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure de toute propriété voisine et de tout chemin public. Dans ces bandes de protection, seule la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial est autorisée sur une période de dix ans.

Toutefois, cette lisière boisée peut faire l'objet d'un déboisement lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie.

Toute coupe forestière doit être exécutée avec de l'équipement léger sans qu'il y ait d'intervention majeure sur le milieu forestier naturel et sans ajout de matériel au sol, tel que du gravier ou de la pierre.

*Ajouté par :
Règl. # 229 (1995)
Remplacé par :
Règl. # 299 (2005) »*

L'article 130.1 « *Déboisement à des fins de mise en culture dans les zones de conservation* » est ajouté et se lit comme suit :

« Article 130.1 Le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé dans les zones de conservation, mais seulement dans les secteurs qui ont déjà été défrichés et qui sont répertoriés sur les cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles du Québec de 1990 ou les subséquentes s'il y a lieu (dernière version) et qui sont identifiés sous la rubrique Fr. »

L'article 130.2 « *L'exercice de l'acériculture et des cultures spécialisées dans les zones de conservation* » est ajouté et se lit comme suit :

« L'article 130.2 Autorisées lorsqu'elle exercées par un exploitant agricole, l'acériculture et les cultures spécialisées qui s'exercent dans les zones de conservation ne doivent en aucun cas perturber l'écosystème naturel. Les divers travaux reliés à l'implantation, l'entretien et la récolte doivent être exécutés avec de l'équipement léger sans qu'il y ait d'intervention majeure sur le milieu forestier naturel et sans ajout de matériel au sol, tel que du gravier ou de la pierre. »

L'article 133 « *Clôture dans les zones à vocation agricole* » est modifié par le remplacement de la zone « A-3 », par la zone « A-3S1 », au premier alinéa, et se lira comme suit :

« À l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-4, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10 et A-11, les types suivants de clôture sont autorisés : »

L'article 134 « Clôture dans les zones d'intérêt esthétique » est abrogé et remplacé par le suivant, au premier alinéa :

« À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-16, R-17, R-18, R-19, CH-1, CH-2, CD-1, CD-2, CD-3, PA-1, PA-2, et PA-3, les types suivants de clôture sont autorisés : »

L'article 140 « Nombre de types de clôtures dans les zones à vocation agricole » est modifié par le remplacement de la zone « A-3 », par la zone « A-3S1 », au premier alinéa, et se lira comme suit :

« À l'intérieur des zones A-1, A-2, A-3S1, A-4, A-6, A-7, A-8, A-9, A-10 et A-11, le nombre de types de clôture est restreint de la façon suivante: »

L'article 141 « Nombre de types de clôtures dans les zones d'intérêt esthétique et dans les zones périphériques » est abrogé et remplacé par le suivant, au premier alinéa :

« À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, CH-1, CD-1, CD-2, CD-3, PA-1, PA-2 et PA-3, le nombre de types de clôture est restreint de la façon suivante : »

Article 6 : Modifications au chapitre 11.1 «Paysages »

L'article 176.50 « Réseaux de distribution des services d'utilité publique » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 176.50 Réseaux de distribution des services d'utilité publique

Les conduites des réseaux de distribution d'utilité publique doivent être enfouies dans le sol à partir du réseau existant dans les cas suivants :

- *Pour toute nouvelle construction ou reconstruction de la zone R-19 et A-3S2.*
- *Tout nouveau lotissement créant deux lots constructibles et plus.*
- *Toute nouvelle construction ou reconstruction adjacent à un lot construit où le réseau existant est déjà enfoui.*

À partir du réseau existant, les fils aériens passant sur des propriétés privées (propriété privée, rue privée et droits de passage) sont prohibés.

Si un poteau doit être implanté, celui-ci doit l'être le long de la limite latérale du lot visé par le service et à un minimum de trois mètres de la limite de l'emprise de toute rue publique, rue privée ou droit de passage et ce, si le réseau existant longe l'une de ces voies. »

Article 7 : Modifications à l'annexe « B » - TABLEAUX DES NORMES ARCHITECTURES

Le Tableau XVI de l'annexe B est modifié par l'ajout du texte suivant, à la suite de « Pierre artificielle » dans la sous-section des matériaux intitulée « Murs », de la section « 3- MATÉRIAUX ET REVÊTEMENTS » :

« - Pierre artificielle (seule la pierre artificielle de béton, telle que définie à l'ANNEXE C - Lexique architectural illustré, est autorisée comme pierre artificielle et ce, pour les bâtiments principaux contemporains situés à l'extérieur du périmètre urbain). »

Le Tableau XVI de l'annexe B est modifié par l'abrogation de « Placage de pierre » dans la sous-section des matériaux intitulée « Murs », de la section « 3- MATÉRIAUX ET REVÊTEMENTS » :

Le Tableau XVII de l'annexe B est modifié par le remplacement du titre dudit tableau, pour le rendre applicable aux zones suivantes :

« TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S2 et R-19 »

Le Tableau XVII de l'annexe B est modifié par l'ajout, au début du Tableau XVII, suivant le titre, du texte suivant :

« Règle générale d'application : Tous matériaux de revêtement ne faisant pas partie de ce tableau sont prohibés ».

Le Tableau XVII de l'annexe B est modifié par l'ajout de « Pierre artificielle de béton (voir Annexe C) » comme matériel de revêtements de murs autorisé.

Des extraits du Tableau XVI et Tableau XVII sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 8 : Modifications à l'annexe « C » - LEXIQUE ARCHITECTURALE

La définition du terme « Pierre artificielle » est abrogée et remplacée selon la nouvelle définition suivante :

« Pierre artificielle de béton:

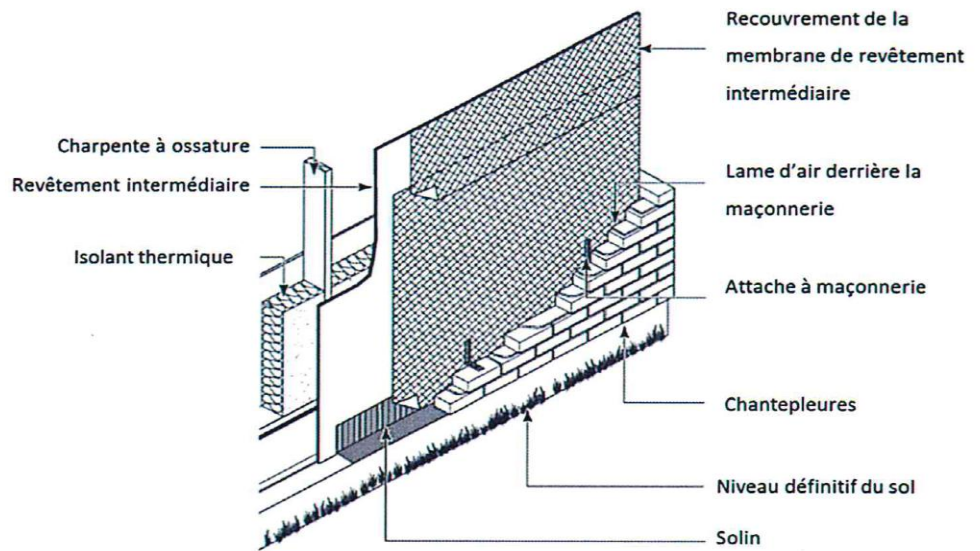
Pierre artificielle de béton dont le procédé de fabrication incorpore de la couleur et des agrégats dans la masse pour donner une apparence de pierre naturelle. La finition de surface de la pierre artificielle de béton doit rappeler la texture d'une pierre de taille ciselée ou lisse**. Il faut considérer les éléments suivants:*

*1. Si une chaîne d'angle*** est utilisée à la jonction de 2 murs, celle-ci doit être aussi en pierre artificielle de béton.*

2. Les linteaux des portes et des fenêtres, c'est-à-dire l'élément horizontal d'appui au-dessus des portes et fenêtres, doivent aussi être en pierre artificielle de béton.

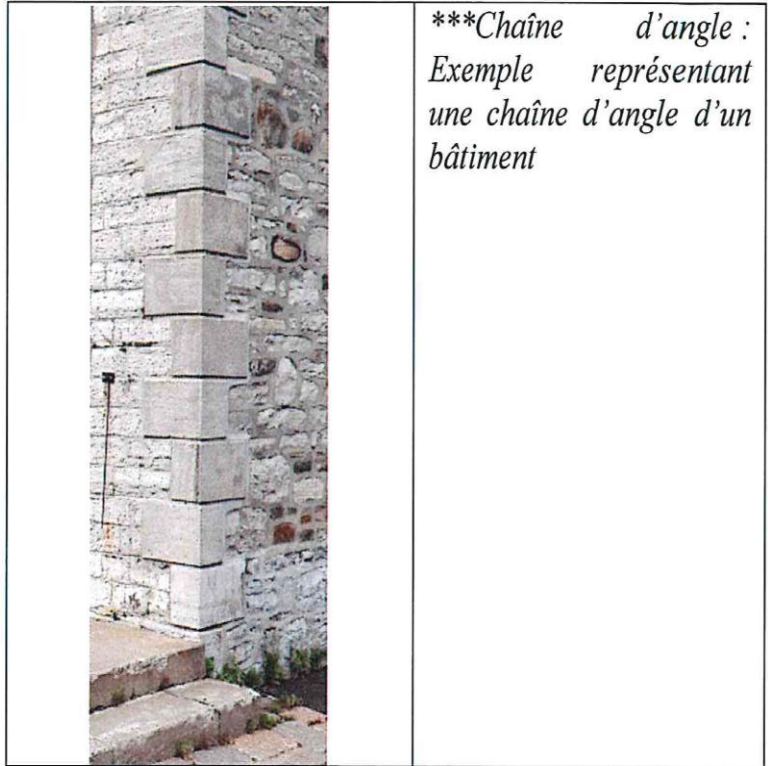
3 L'épaisseur de la pierre artificielle de béton doit être de 3,5 pouces (88,9 millimètres) au minimum.

4. L'installation de la pierre artificielle de béton doit se faire de manière traditionnelle, c'est-à-dire avec des attaches à maçonnerie, une lame d'air derrière le parement ainsi que des joints de maçonnerie dont l'épaisseur varie de 10 à 20 mm. Voir coupe transversale ici-bas :



Source : Image adaptée et tirée du volume SCHL. 2005. Figure 87, Construction de maison à ossature de bois – Canada, 2^e édition, Canada, page, page 192.

	<p><i>*Ciselée : Exemple de pierre de taille de texture ciselée</i></p>
	<p><i>**Lisse : Exemple de pierre de taille de texture lisse</i></p>



Un extrait de l'ANNEXE C est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 9 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 MARS
2015 PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 2015-033**

Harold Noël, maire

Jean-François Labbé
Directeur-général

Tableau XVI
Normes communes à l'architecture contemporaine

A. BÂTIMENT PRINCIPAL				
1 - Volumes architecturaux	Mesures et proportions			
	Identification	Minimum	Maximum	
Plan				
Profondeur	A	6.9	9.2	
Longueur	B	8.4	12.6	
Développement en hauteur				
Exhaussement du solage	C	0.4	1.5	
Hauteur du rez-de-chaussée	D	2.9	3.7	
Hauteur de l'étage de comble	E	3.4	4.4	
Rapport en élévation	E/D	0.9	1.5	
Hauteur totale	C+D+E	7,0	10,0	
Toit				
Angle à la base	e	39°	47°	
2 - Composantes et sous-éléments	Formes et combinaisons			
	Obligatoire	Recom-mandé	Autorisé	Prohibé
Volume				
Rectangulaire ou carré	•			
Simple		•		
Surélévation des versants avant et latéraux				•
Surélévation du versant arrière par l'ajout d'une grande lucarne en chien-assis centrée par rapport au toit et n'excédant pas 75% de la largeur de ce toit			•	
Rez-de-chaussée et étage de comble	•			
Saillie ajourée				
Soit galerie, soit perron en façade principale	•			
Ouvertures				
Ouverture rectangulaire et verticale, sauf pour le soupirail	•			

2 - Composantes et sous-éléments	Formes et combinaisons			
	Obligatoire	Recom-mandé	Autorisé	Prohibé
Cheminée et souche de cheminée				
Cheminée en saillie			•	
Souche de plan rectangulaire placée transversalement à la ligne de faîte	•			
Corps secondaire				
La ligne de faîte de toit du corps secondaire doit être plus basse que celle du corps principal	•			
Tout corps secondaire doit avoir un retrait, par rapport à la façade avant du corps principal, d'au moins 1 m	•			
L'ensemble de la superficie des corps secondaires ne doit pas excéder 1/2 de la superficie du corps principal	•			
Utilisation du corps secondaire comme garage				•
3 - Matériaux et revêtements	Traitements particuliers			
	Obligatoire	Recom-mandé	Autorisé	Prohibé
Murs				
Combinaison de deux matériaux non-intercalés sur tout le pourtour du carré	•			
Bardeau d'amiante-ciment				•
Bardeau « rustique »				•
Déclin « rustique »				•
Panneau « pré-fini »				•
Papier imitation de brique				•
Papier imitation de pierre				•
Pierre artificielle (seule la pierre artificielle de béton, telle que définie à l'ANNEXE C - Lexique architectural illustré, est autorisée comme pierre artificielle et ce, pour les bâtiments principaux contemporains situés à l'extérieur du périmètre urbain)			•	
Stuc moucheté				•
Placage de pierre ou de brique sur fond de stuc				•
Tôle ondulée				•
Revêtement d'acier, sauf déclin d'aluminium				•
Carton-fibre, contre-plaqué, isolant rigide, panneau d'aggloméré, papier de construction, polyéthylène (en attente d'un matériau de revêtement permanent)			•	

3 - Matériaux et revêtements	Traitements particuliers			
	Obligatoire	Recom-mandé	Autorisé	Prohibé
Toit				
Un seul matériau de revêtement sur les versants d'un même toit	•			
Même matériau de revêtement que celui du toit sur le toit des lucarnes et le toit des avant-corps	•			
Panneau de fibre de verre ondulé				•
Lucarne				
Joue recouverte du même matériau que celui du toit		•		
Matériau de revêtement du mur sur le mur pignon de la lucarne			•	
Matériau de revêtement du mur sur jambage de la lucarne			•	
B. BÂTIMENT SECONDAIRE				
	Formes et combinaisons			
	Obligatoire	Recom-mandé	Autorisé	Prohibé
La superficie totale de l'ensemble des bâtiments secondaires implantés sur un même terrain ne doit pas excéder 66% de la superficie totale du bâtiment principal	•			
La hauteur d'un bâtiment secondaire ne doit pas excéder 66% de la hauteur du bâtiment principal calculé à la partie la plus élevée de ce dernier	•			
Hauteur maximale de 4,5 m	•			
Le bâtiment secondaire ne doit pas comporter d'étage	•			
Modifié par: Règl. # 179 (1989) Règl. # 229 (1995)				

ANNEXE 1 – EXTRAIT DU TABLEAU XVII - Règlement no _____

TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S2 et R-19

Règle générale d'application : Tous matériaux de revêtement ne faisant pas partie de ce tableau sont prohibés

BÂTIMENT PRINCIPAL	Référence au croquis	Mesures ^(m) et proportions ^(%) (Min. /Max.)		
		Obligatoire	Autorisé	Prohibé
Tout volume	Empreinte au sol rectangulaire ou carrée	•		
	Rez-de-chaussée et étage de comble	•		
	Revêtements – Murs			
	Un type de matériau par mur	•		
	Maximum de 2 types de matériau	•		
	Déclin de bois		•	
	Pierre naturelle		•	
	Pierre artificielle de béton (voir Annexe C)		•	
	Brique d'argile		•	
	Tôle matricée		•	
	Bardeau de bois		•	
	Clin de fibre compressée		•	
	Revêtements – Murs de fondation			
	Stuc, crépis ou enduis architectural		•	
	Même revêtement que les murs		•	
	Sans revêtement		•	
	Éléments en saillie			
	Perron			0.5 / 2.0 ¹
	Porche et galerie			0.5 / 2.0 ²
	Saillie ou retrait fermé			
	Profondeur			0 / 0.5
	Largeur			1 / 3.0 ³
	Hauteur	D	• ⁴	
	Nombre : 2 au total			•
	Ouvertures			
	Rez-de-chaussée et étage de comble			
	Rectangulaire et verticale ⁵		•	
	Contre-vent			• ⁶
	Fondation			
	Rectangulaire et horizontale ou carrée			•
Cheminée et souche				
En saillie ou massive			•	
Position				
À l'aplomb d'un mur latéral			•	

¹ Profondeur

² Profondeur

³ Maximum 25% de la largeur du mur.

⁴ Maximum : Calcul : H=D-30 cm

⁵ Aucune fenêtre en saillie.

⁶ Les dimensions des contre-vents doivent être les mêmes que les dimensions de l'ouverture, s'ils la couvraient.

	Centrale		•	
	Dans l'axe de ligne faitière		•	
	Faitière		•	

Avis de motion

Mme Lyne Gosselin, conseillère, donne avis de motion à l'effet de déposer lors d'une séance ultérieure un projet de règlement visant à modifier le règlement administratif numéro 175 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de modifier les modalités de demandes de certificat d'autorisation pour le prélèvement d'arbres et les coupes forestières.

2015-034

Adoption du projet de règlement #385 modifiant le règlement administratif numéro 175 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de modifier les modalités de demandes de certificat d'autorisation pour le prélèvement d'arbres et les coupes forestières.

Il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement suivant:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier les demandes de certificat d'autorisation de manière à ajuster les modalités et documents requis dans les cas de prélèvement d'arbres et de coupes forestières.

Article 2 : Modification de l'article 30 « Caractère obligatoire »

L'article 30 « *Caractère obligatoire* » au paragraphe 13 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« - *Toute coupe forestière incluant tout prélèvement à des fins domestiques, toute coupe de récupération et d'aménagement de sentier récréatif.* »

Article 3 : Modification de l'article 31 « Demande de certificat d'autorisation »

L'article 31 « *Demande de certificat d'autorisation* » au paragraphe numéro 10, est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« *10 - Dans les cas de coupes forestières, de prélèvements à des fins domestiques et d'aménagements récréatifs :*

- *un plan à échelle respectable identifiant la superficie où les coupes seront réalisées.*
- *sauf pour les coupes de récupération, les prélèvements effectuées à des fins domestiques et dans le cadre d'aménagements récréatifs, la demande doit être accompagnée d'une étude ou un plan d'aménagement forestier et d'une prescription sylvicole préparé et signé par un ingénieur forestier et répondant aux normes du règlement de zonage; »*

Article 4 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 MARS PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2015-034

Harold Noël, maire

Jean-François Labbé
Directeur-général

2015-035

Fixation de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement # 384

Il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement que l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement # 384 soit fixée au 16 mars 2015 à 19 h 30 à la mairie.

ADOPTÉE

2015-036

Adoption du règlement « #383 - Règlement visant à établir les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une installation de prélèvement des eaux, définir les termes associés à ce type d'aménagement et retirer de ces réglementations les références aux ouvrages de captage des eaux souterraines.

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné pour fins d'adoption du présent règlement;

Attendu le nouveau règlement provincial ayant comme titre : « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Chapitre Q-2, r. 35.2) »;

Attendu que certaines dispositions dudit règlement seront applicables par les municipalités à partir du 2 mars 2015,

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu la volonté du conseil que la réglementation en vigueur soit mise à jour afin d'être adaptée au nouveau règlement provincial;

En conséquence

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé de Lyne Gosselin

Et résolu :

Que le présent projet de règlement 201_-000, intitulé « *Règlement modifiant le Règlement décrétant les dispositions administratives concernant le zonage, le lotissement et la construction dans le Village de Sainte-Pétronille numéro 175 et le règlement de zonage numéro 151 et visant à établir les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une installation de prélèvement des eaux et définir les termes associés à ce type d'aménagement.* », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une installation de prélèvement des eaux, définir les termes associés à ce type d'aménagement et retirer de ces réglementations les références aux ouvrages de captage des eaux souterraines.

Article 2 : Modifications au Règlement décrétant les dispositions administratives concernant le zonage, le lotissement et la construction dans le Village de Sainte-Pétronille numéro 175

Article 2.1 : Modifications au CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'article **30 Caractère obligatoire** est modifié par le remplacement au sous-alinéa « - *Tout ouvrage de captage d'eau souterraine ;* » par le suivant : « - *Tout aménagement d'une Installation de prélèvement d'eau au sens donné par la réglementation adoptée par le Gouvernement du Québec applicable en la matière, desservant moins de 20 personnes* et dont la capacité est inférieure à 75 000 litres par jour;* », ainsi que la note de bas de page suivante :

« * *Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) et ses amendements, en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.* »

L'article **31 Demande de certificat d'autorisation** est modifié par l'abrogation du sous-alinéa 5, par le suivant :

« 5- *Dans le cas d'une Installation de prélèvement d'eau:*

- *L'identification et le statut de la personne demanderesse;*
- *Une procuration, si applicable;*
- *Le type et la capacité de l'Installation à être mise en place;*
- *L'utilisation faite de l'eau prélevée;*
- *Le nombre de personnes desservies par l'Installation;*
- *Les coordonnées complètes ainsi que le numéro de licence de la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur mandaté;*
- *Les coordonnées complètes de tout professionnel mandaté dans le cadre du projet;*
- *Un plan complet à l'échelle, basé si possible sur le certificat de localisation de la propriété, montrant la localisation de l'Installation par rapport aux différents éléments identifiés au règlement provincial applicable en la matière et aux suivants :*
 1. *Les limites du terrain visé,*
 2. *Toutes constructions existantes ou projetées sur le site,*
 3. *Les Installations existantes sur le terrain visé et ceux adjacents,*
- *Pour une demande impliquant un système de géothermie avec ou sans prélèvement d'eau, un plan complet à l'échelle permettant de bien comprendre la constitution et le fonctionnement;*
- *Un document attestant que celui qui a réalisé les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux, s'engage à transmettre à la municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du règlement provincial applicable en la matière et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues audit règlement.*

Toute information apparaissant dans les divers documents déposés doit clairement établir la conformité de l'Installation projetée aux obligations du règlement provincial applicable en la matière. »

Article 3 : Modifications au Règlement de zonage numéro 155

Article 3.1 : Modification au Titre I Dispositions déclaratoires et interprétatives

L'article 7 Définitions est modifié par l'abrogation et le remplacement de la définition du terme : « Ouvrage de captage des eaux souterraines : » par le suivant :

« *Installation de prélèvement d'eau (Installation) : équipement installé en vue de capter les eaux souterraines ou d'y circuler.* »

Article 3.2 : Modifications au Chapitre 11 Normes sur la protection de l'environnement

L'article 176.11 Mesures relatives aux rives est modifié par l'abrogation au sous-alinéa « g) » du terme « - Les puits individuels. » par le suivant :

« - Installation de prélèvement d'eau. »

L'article 176.13.2 Constructions, ouvrages et travaux permis est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa « f) » par le suivant :

« f) L'amélioration ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau d'une résidence ou d'un établissement existant par une installation construite de manière à satisfaire aux conditions prévues au règlement provincial applicable en la matière; »

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

ADOPTÉE

2015-037

Concours d'art public 2015 à Sainte-Pétronille - Contrat avec l'auteur

Attendu que la Municipalité a lancé un concours d'art public en 2014 ;

Attendu que la Municipalité soutiendra le vainqueur du concours avec une aide financière de 5 000 \$;

Attendu que trois projets ont été soumis ;

Attendu que le comité de sélection mandaté à cet effet a délibéré le 16 février 2015 ;

Attendu que le Conseil municipal a entériné la décision du comité de sélection ;

En conséquence, il est proposé par Lison Berthiaume, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement d'accepter le projet *En rythme*, de Mme Violette Goulet et de M. Philippe Pallafray aux conditions suivantes:

- L'aide financière pour le projet est de 5 000 \$ qui sera réparti en deux versements de 2 500 \$. Le premier sera fait à la signature du contrat et le deuxième sera payé aux artistes à la livraison finale de l'œuvre.

- L'installation se fera à l'angle des chemins du Bout-de-l'Île et de l'Église sur une plate-bande prévue à cet effet. Les artistes doivent travailler en collaboration avec les employés municipaux pour le montage de leur projet ;
- Le produit final doit être conforme au projet déposé au comité de sélection ;
- L'installation doit être complétée d'ici le 24 juin 2015 ;
- La Municipalité devient propriétaire de l'œuvre d'art et doit en assurer son entretien à ses frais ;
- La Municipalité est également responsable de l'entreposage hivernal de l'œuvre d'art le cas échéant et de sa manutention ;
- Une maintenance de un an, pièces et main-d'œuvre, est offerte par les concepteurs après la réception du produit.
- Les concepteurs prennent en charge la fabrication de la plaque descriptive de l'œuvre.

ADOPTÉE

2015-038

Renouvellement du mandat du responsable du comité consultatif de l'urbanisme

Il est proposé par Lison Berthiaume, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement de renouveler le mandat de Lyne Gosselin en tant que responsable du comité consultatif de l'urbanisme pour une durée de deux ans.

ADOPTÉE

2015-039

Nomination de Mme Judith Simard comme membres du comité consultatif de l'urbanisme

Il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Lison Berthiaume et résolu unanimement de nommer Judith Simard en tant que membres du comité consultatif de l'urbanisme pour une durée de deux ans.

ADOPTÉE

2015-040

Comptes à payer

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement de payer les comptes suivants:

André Goulet enr.	73.01
Association des directeurs municipaux du Québec	1 296.83
Association québécoise d'urbanisme	147.74
Bell Canada	391.64
Bell Mobilité	141.87
Buffet maison	82.44
Cafés Europa	172.46
Cam-Trac Bernières	1 128.08
CARRA	584.00
Daniel Laflamme	41.71
Dectronique informatique	146.60
Déneigement Y. Tailleur inc	11 440.01
Desjardins sécurité financière	743.12

Distribution Stéphane Létourneau	117.00
Fonds de l'information sur le territoire	4.00
Harold Noël	271.82
Huiles Simon Giguère inc.	1 299.75
Hydro-Québec	1 132.81
Les coupe-feu du Québec inc.	168.96
Lison Berthiaume	73.53
Mallette	5 518.80
MRC Ile d'Orléans (journal Autour de l'Ile)	562.75
MRC Ile d'Orléans (ordures)	5 615.00
MRC Ile d'Orléans (quote-part)	44 802.67
MRC Ile d'Orléans assurance-salaire	720.96
MRC Ile d'Orléans (évaluateur)	6 300.42
Péto-Canada	190.85
Petite caisse	164.10
PG Solutions	1 043.40
Premier Tech aqua	2 845.65
Produit Capital	66.18
Receveur général du Canada	1 174.17
Réno Dépôt	262.96
Revenu Québec	2 709.57
SAAQ	355.06
Salaires - Employés	9 462.76
Sébastien Dumas	73.67
Unimat	62.41
Vision 3 W	11.50
Total	<u>101 399.43</u>

ADOPTÉE

2015-041

Levée de la session

La levée de la session est proposée par monsieur Éric Bussière à 21 heures 44 minutes.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire